



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pec.seclad.drcal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté
portant décision de l'autorité environnementale quant à la réalisation d'une étude
d'impact,
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de défrichement pour l'aménagement de la
ZAC des Berges de l'Etang à Cléon (Seine-Maritime)

La Préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16.26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 octobre 2013, portant sur le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) des Berges de l'Etang à Cléon ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas relatif au défrichement pour l'aménagement de la ZAC des Berges de l'Etang à Cléon, reçu le 17 novembre 2016 et considéré complet le même jour ;

Vu la consultation du directeur de l'agence régionale de santé du 24 novembre 2016 ;

Vu la consultation du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 24 novembre 2016 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en un défrichement de 0,9 ha sur un bois de 16,5 ha au total, en vue de l'aménagement de la ZAC des Berges de l'Etang, qui s'étendra sur 17 ha sur la commune de Cléon ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 51.a concernant les « défrichements soumis à autorisation » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui peut soumettre à étude d'impact les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha, après examen au cas par cas ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord-ouest de la commune et directement au sud de l'étang du « Camp fleuri » ;
- hors de tout site inscrit ou site classé ;
- à proximité immédiate de la ZNIEFF¹ de type I « La saulaie du Clos brûlé », également identifiée comme réservoir boisé au titre du SRCE² ;
- à environ 400 m des ZNIEFF de type I « La pelouse silicicole du champ de courses » et II « Les îles et berges de la Seine en amont de Rouen » ;
- à environ 750 m et 900 m, respectivement, des zones Natura 2000 « Les îles et berges de la Seine en Seine-Maritime » (FR2302006) et « Les boucles de la Seine amont, Coteaux d'Orival » (FR2300125), toutes deux identifiées comme zones spéciales de conservation (ZSC) ;

Considérant que l'entièreté du boisement de 16,5 ha est identifié par le SRCE comme corridor sylvo-arboré pour espèces à faible déplacement ; qu'il est en lien direct avec le réservoir boisé évoqué ci-dessus ;

Considérant que le défrichement envisagé risque d'isoler et d'appauvrir la partie boisée en propriété privée exclue de la ZAC ;

Considérant que le dossier ne fait pas mention des mesures de compensation envisagées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet de défrichement pour l'aménagement de la ZAC des Berges de l'Etang à Cléon, apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur le milieu et la santé publique,

¹ Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

² Schéma régional de cohérence écologique

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement pour l'aménagement de la ZAC des Berges de l'Etang à Cléon **est soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région et sur le site internet de la DREAL Normandie.

Rouen le **21 DEC. 2016**

Pour la Préfète de la Région Normandie,
Le Directeur Régional
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la Préfète de la Région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*